

RÈGLEMENT (CEE) N° 497/92 DE LA COMMISSION

du 28 février 1992

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3696/91 ⁽⁵⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁷⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application de régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur des matières grasses ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/91 ⁽⁹⁾, et notamment son article 13,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1991/1992 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1722/91 ⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 1723/91 ⁽¹¹⁾ du Conseil ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette qui résulte du régime

des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3207/91 de la Commission ⁽¹²⁾ ;

considérant que l'article 27 *bis* paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que l'ajustement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette produites en Espagne pour la campagne de commercialisation 1991/1992 est fixé de manière telle que le prix indicatif ajusté soit le même en Espagne que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que la restitution pour les graines de colza et de navette récoltées en Espagne ou au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil ⁽¹³⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2509/90 de la Commission ⁽¹⁴⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 23.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 31.

⁽¹¹⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 33.

⁽¹²⁾ JO n° L 328 du 30. 11. 1991, p. 68.

⁽¹³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 7.

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1815/84 ⁽²⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84 du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en écus majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1539/90 ⁽⁵⁾, a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif diminué de 7,5 % ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

et

— le taux de conversion résultant du taux pivot affecté du facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾

b) pour les États membres autres que ceux visés au point a), l'écart entre :

— le taux de conversion agricole

et

— la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période à déterminer, affectés du facteur visé au point a) deuxième tiret ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol ;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 2041/75 prévoit la possibilité de diminuer la durée de validité du certificat de préfixation de la restitution à l'exportation lorsque la situation du marché justifie une telle mesure ; qu'il convient de réduire la durée de validité du certificat dans un souci de bonne gestion du marché des produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

3. Le certificat de préfixation de la restitution à l'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à la fin du premier mois suivant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1992, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

(montants pour 100 kg)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8
1. Restitutions brutes (écus):						
— Espagne	12,500	12,778	—	—	—	—
— Portugal	21,580	21,858	—	—	—	—
— autres États membres	12,500	12,778	—	—	—	—
2. Restitutions finales :						
Graines récoltées et exportées de :						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	29,43	30,08	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	33,16	33,89	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	606,95	620,45	—	—	—	—
— France (FF)	98,70	100,89	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	112,25	114,75	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	10,985	11,229	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	9,557	9,778	—	—	—	—
— Italie (Lit)	22 018	22 508	—	—	—	—
— Grèce (DR)	2 798,93	2 844,49	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	1 948,61	1 990,54	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	4 613,29	4 671,30	—	—	—	—